



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 906 DU 25 JUILLET 2022

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ L. MAGGIONI SA
GENLIS (21110)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 autorisant la société Établissements L. MAGGIONI SA à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Genlis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 28 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose :

- article 5 : « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - la quantité de déchets concernée en tonnes. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose :

- article 12.3 : « III. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. » ;

CONSIDÉRANT que les articles 1.5, 1.5.5, 2.2.3.1, 2.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé disposent :

- article 1.5 : « Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ;
- article 1.5.5 : « Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au droit de la RD109j. » ;
- article 2.2.3.1 : « Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. » ;
- article 2.2.3.6.3 : « L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :
 - article 5 : l'exploitant n'a pas apporté d'éléments de réponse au constat de 2021, à savoir que la quantité de déchets apportés n'est pas toujours mentionnée sur les documents d'acceptation préalable ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :
 - article 12.3 : aucune réponse au constat réalisé lors de la visite du 5 novembre 2021 n'a été apportée, à savoir que la quantité de déchets apportés et les moyens de transport utilisés ne sont pas toujours mentionnés sur le registre ; le registre des déchets entrants n'a pas été transmis à la demande de l'inspection ;
- arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 :
 - article 1.5 : les distances mesurées entre les bords supérieurs des extractions et les limites du périmètre d'autorisation, lors de la visite sont les suivantes :
 - environ 5 m entre le plan d'eau situé à l'ouest de la ligne électrique et la clôture au nord séparant les parcelles ZD93 et ZD91 ;
 - environ 9,5 m entre le plan d'eau situé à l'est de la ligne électrique et la clôture au nord séparant les parcelles ZD93 et ZD91.

Au vu du plan de propriété du 14 décembre 2020, il apparaît que le délaissé périphérique de 10 m n'a pas non plus été respecté sur la partie exploitée le long des autres parties des parcelles ZD62 et ZD91, ni à l'angle sud-ouest, le long des parcelles ZD32 et ZD33 ;

- article 1.5.5 : la zone d'extraction s'étend jusqu'au pied du merlon longeant la RD109j. Selon les déclarations de l'exploitant, le plan de propriété du 06/12/2021 et la mesure réalisée lors de la visite, la largeur du merlon est d'environ 10 m. Au vu de ces éléments, il apparaît que le bord de l'excavation n'est pas tenu à une distance horizontale d'au moins 15 m des limites du périmètre d'autorisation le long de la RD109j ;
- article 2.2.3.1 : la terre végétale est stockée sur une hauteur supérieure à 2 m (estimée de l'ordre de 3 m), notamment le stockage au niveau de la zone de vestiges archéologiques B ;
- article 2.2.3.6.3 : par courriel du 15 juin 2022, l'exploitant indique ne pas tenir le registre prévu par l'arrêté préfectoral, car ce sont ses propres camions qui assurent le transport directement sur son site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et des articles 1.5, 1.5.5, 2.2.3.1, 2.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et des articles 1.5, 1.5.5, 2.2.3.1, 2.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société L. MAGGIONI SA (SIREN 429 844 095), dont le siège social est situé à La Lisière – 21 560 Bressey-sur-Tille, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Genlis :

Dispositions	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p><u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :</u> « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; 	1 mois

Dispositions	Délai à compter de la notification du présent arrêté
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. »	
<u>Article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :</u> « III. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. »	1 mois
<u>Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé :</u> « Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ; »	6 mois
<u>Article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé :</u> « Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au droit de la RD109j. »	6 mois
<u>Article 2.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé :</u> « Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. »	3 mois
<u>Article 2.2.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé :</u> « L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. »	1 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société L. MAGGIONI SA.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Genlis, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE